CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.242 du 24 mars 2016

A. 216.936/VIII-9818

En cause : **DENUIT** Guy,
ayant élu domicile
boulevard Général Wahis 242
1030 Schaerbeek,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par
le ministre de l'Emploi,
de l'Économie et des Consommateurs,
chargé du Commerce extérieur,

2. **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Défense,
chargé de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par la voie électronique le 14 septembre 2015 par Guy DENUIT qui demande l'annulation de l'avis rendu par la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation qui, en sa séance du 13 août 2015, a rendu un avis sur le recours […] introduit le 30 mars 2015 contre l'évaluation «répond aux attentes» attribuée par [son] évaluateur, M. Luc Van Hamme et qui [lui] a été communiquée le 28/03/2015;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 mars 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne, et M^e^ Clémentine CAILLET, loco M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel statutaire du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

2. Le 10 février 2015, un entretien d'évaluation a lieu entre le requérant et son supérieur hiérarchique pour le cycle 2014. Un rapport d'évaluation descriptif est établi à cette occasion, dans lequel il se voit attribuer la mention finale "répond aux attentes". Ce rapport lui est transmis par un courriel de son supérieur hiérarchique du 26 mars 2015.

3. Le 30 mars 2015, le requérant introduit, conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale, un recours contre le rapport d'évaluation et la mention "répond aux attentes".

4. Le 13 août 2015, la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation se réunit pour examiner ledit recours et émet l'avis de maintenir la mention "répond aux attentes".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les parties adverses soutiennent qu'en application de l'article 32 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précité, l'acte faisant grief au

requérant et ayant des effets juridiques à son égard est la décision de lui attribuer la mention "répond aux attentes", laquelle est devenue définitive par l'effet de l'avis de la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation proposant le maintien de ladite mention et que cette décision n'a pas été attaquée;

Considérant que le requérant réplique que l'avis de la commission interdépartementale constitue bien un acte administratif, qu'il "a bien eu des effets sur le plan du droit puisqu'il a entraîné le caractère définitif de la première évaluation", qu' "aussi longtemps que cet avis n'avait pas été rendu, l'évaluation était suspendue", qu'il y a eu deux actes dont "l'union logique […] est dommageable", et que le premier ne pouvait être attaqué devant le Conseil d'État puisqu'une procédure de recours était expressément prévue par la réglementation contrairement au second; qu'il ajoute que les parties adverses elles-mêmes l'ont induit en erreur à trois reprises en lui précisant que c'était l'avis de la commission qui pouvait être attaqué devant le Conseil d'État; qu'il maintient, dans son dernier mémoire, que l'acte attaqué est bien l'avis de la commission interdépartementale;

Considérant qu'au jour de l'adoption de l'acte attaqué, les articles 31 et 32 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précité, étaient rédigés comme suit :

" Art. 31. L'avis motivé de la commission de recours consiste soit en une proposition d'une autre mention, soit en une proposition de maintien de la mention attribuée.
Le président de la commission de recours communique l'avis au fonctionnaire dirigeant et au membre du personnel en recours dans les quinze jours ouvrables et en adresse une copie au service public fédéral Personnel et Organisation";

" Art. 32. Lorsque la commission de recours a proposé de modifier la mention, le fonctionnaire dirigeant prend la décision soit de modifier la mention conformément à l'avis de la commission de recours, soit de confirmer la mention initiale, soit d'attribuer une autre mention. Il communique sa décision au membre du personnel en recours dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis.
Lorsque la commission de recours a proposé le maintien de la mention, celle-ci devient définitive. Le fonctionnaire dirigeant en informe immédiatement le membre du personnel en recours et lui communique l'avis";

Considérant qu'il résulte de ces deux dispositions que la commission interdépartementale de recours formule des propositions de mention, dont la proposition du maintien de la mention initiale; que, dès le départ, la mention d'évaluation octroyée par le supérieur hiérarchique est une décision en soi dont l'exécution est suspendue lorsque l'agent introduit un recours auprès de la commission de recours; que, lorsque la commission propose de maintenir la mention figurant sur le rapport d'évaluation, cette mention devient définitive et le fonctionnaire dirigeant en informe immédiatement l'agent en lui communiquant l'avis; que la décision devenue définitive est donc contenue dans le rapport d'évaluation initial du fonctionnaire dirigeant et non dans l'avis de la commission de

recours; que, contrairement à ce qu'il fait valoir, le requérant n'a pu être induit en erreur par les différents courriers qui lui ont été adressés, les deux premiers courriers indiquant bien que c'est la mention "répond aux attentes" qui, devenant définitive, est susceptible de recours, le caractère définitif de cette mention étant confirmé par le troisième courrier; que l'exception d'irrecevabilité est, en conséquence, fondée;

Considérant que les parties adverses sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée aux parties adverses, à concurrence de 350 euros chacune, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.